



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**ERP 2024 / 023  
DU 14 MARS 2024**

### AVIS DÉFAVORABLE A L'AUTORISATION DE TRAVAUX SÉCURITÉ

#### **BAR-RESTAURANT "L'EMPHYTEOSE"**

Nous, Maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V -Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu les arrêtés des 21 juin 1982 et 7 juillet 1983 modifiés portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'instruction technique n° 249 relative aux façades,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 1 à 5),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu la demande de travaux déposée par Madame Alexandra TOUILLER, le 18 janvier 2024, pour la régularisation administrative de l'établissement "L'EMPHYTÉOSE", situé 164 avenue de Mayenne à Laval,

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, en date du 5 mars 2024,

Considérant qu'au vu de l'avis défavorable à l'autorisation de travaux émis par la commission de sécurité, dans l'établissement bar-restaurant "L'Emphytéose",

## ARRÊTONS

### Article 1<sup>er</sup>

Un avis défavorable à l'autorisation de travaux a été émis par la commission de sécurité dans l'établissement bar-restaurant "L'Emphytéose" motivé par :

- l'absence d'information quant au tiers en superposition qui devra présenter des critères d'isolement de degré CF 2 h au niveau du plancher (article CO 9).
- l'absence de demande pour lever l'avis défavorable.

BAR-RESTAURANT "L'EMPHYTEOSE"  
22 quai Jehan Fouquet à Laval.

Établissement classé dans les E.R.P. du 1<sup>er</sup> groupe de type "N" avec des activités secondaires de type "P", en 4<sup>ème</sup> catégorie.

Effectif global : 223 personnes

Partie réservée au débit de boisson :

Effectif du public : 147 personnes  
Effectif du personnel : 3 personnes  
**Effectif total : 150 personnes**

Zone dancing :

Effectif du public : 70 personnes  
Effectif du personnel : 3 personnes  
**Effectif total : 73 personnes**

### Article 2

Un échéancier de travaux est à fournir au service communal d'Hygiène et Santé et de Sécurité de la ville de Laval dans un délai d'**un mois** à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne :

#### ISOLEMENT

- 1 - Isoler l'établissement des tiers en respectant les dispositions suivantes :
  - . Isolement en vis-à-vis (article CO 8).
  - . Isolement en superposition (article CO 9).

#### CONSTRUCTION

- 2 - Veiller à ce que la construction réponde à la disposition suivante :

Planchers	Coupe-feu de degré 2 heure	Article CO 12
-----------	----------------------------	---------------

#### DÉGAGEMENTS

- 3 - L'ouverture du bloc-porte de l'issue de secours de l'établissement située à l'entrée devra disposer d'un dispositif afin qu'elle soit maintenue en permanence ouverte lors de sa présence du public pour une évacuation normale en toute sécurité (article CO 45).

#### MOYENS DE SECOURS

- 4 - Installer dans l'établissement un équipement d'alarme du type 3 (articles MS 62 et P 22).

### Article 3

**Les prescriptions de sécurité à réaliser**, conformément à l'avis de la commission, seront à effectuer, un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

1 - Tenir compte des prescriptions formulées dans l'arrêté municipal n° ERP 2023-143 en date du 24 novembre 2023 (article R 143-26).

#### LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS

2 - Isoler la réserve de l'étage en respectant la disposition suivante, à savoir :

Locaux à risques moyens (CO 28 § 2).

3 - Construire et aménager la chaufferie conformément aux dispositions du chapitre V du règlement susvisé, notamment pour ce qui intéresse :

- . l'isolement (article CH 6 § 1 et 2 et CO 28 § 2),
- . les ventilations (article CH 6 § 1),
- . les moyens de secours (article CH 10 § 1 et 2),
- . l'organe de coupure (article GZ 14),
- . le stockage des combustibles (articles CH 13 à CH 17).

4 - Installer des organes de coupure conformément aux dispositions des articles GZ 14 et GZ 15 (emplacement et signalisation).

5 - Permettre la ventilation des locaux et l'évacuation des produits de combustion en se référant aux articles GZ 20 à GZ 26.

6 - Fournir au secrétariat de la commission de sécurité un certificat de conformité de l'installation de gaz établi par une personne ou un organisme agréé (article GZ 28).

#### AMÉNAGEMENTS

7 - Réaliser les aménagements en respectant les dispositions définies ci-après :

Revêtements muraux tendus et éléments de décoration en relief dans les locaux ou dégagements	C-s3, d0 ou en catégorie M2	Article AM 9
Tentures - Rideaux - Voilages	Catégorie M2	Articles AM 11 et AM 12
Sièges	Structure catégorie M3 Rembourrage Instruction technique	Article AM 18

Classement de réaction au feu des matériaux de construction suivant l'annexe 2 de l'arrêté du 21 novembre 2002 :

- . M0 : incombustibles
- . M1 : non inflammables
- . M2 : difficilement inflammables
- . M3 : moyennement inflammables
- . M4 : facilement inflammables

## MOYENS DE SECOURS

8 - Doter l'établissement d'appareils extincteurs de nature et de capacités appropriées aux risques à défendre et en nombre suffisant, à savoir (article R 143-11) :

- . un appareil pour 200 m<sup>2</sup> et par niveau avec un minimum de 2 par établissement (article MS 39).
- . Veiller au bon état de fonctionnement de ces appareils par un contrat annuel de maintenance (article MS 38).

9 - Répartir les appareils extincteurs de préférence dans les dégagements en des endroits bien visibles et facilement accessibles, les accrocher à un élément fixe (articles MS 39).

10 - Apposer à chaque entrée de bâtiment sous forme de pancarte inaltérable, conformément à la norme NF X 08-070, un plan de l'établissement représentant les niveaux de l'établissement et indiquant l'emplacement (article MS 41) :

- . des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- . des dispositifs et commandes de sécurité,
- . des organes de coupure des fluides,
- . des organes de coupure des sources d'énergie,
- . des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

11 - Rédiger des consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap (article MS 47).

12 - Tenir à jour un registre de sécurité (article R 143-44 du code de la construction et de l'habitation).

13 - La défense extérieure contre l'incendie de ce projet est actuellement assurée par 2 poteaux d'incendie situés à moins de 150 m. Les performances hydrauliques de ces hydrants doivent être conformes à la norme NF S 62-200 (débit unitaire de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression résiduelle de 1 bar), la canalisation alimentant les hydrants étant quant à elle capable de délivrer un débit de 120 m<sup>3</sup>/h en simultané.

### Article 4

Les **prescriptions permanentes** à respecter, conformément à l'avis de la commission, sont précisées ci-dessous :

- Les constructeurs, installateurs et exploitants des E.R.P. sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements (chauffage, éclairage, installations électriques, ascenseurs, moyens de secours, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des ilots, ...) sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du présent titre.

À cet effet, ils doivent d'une part faire respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés, et d'autre part, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes prises au regard de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, du mode de construction, du nombre de personnes pouvant être admis et de leurs aptitudes de se soustraire aux effets d'un incendie . Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (articles R 143-3 et 143-34 du code précité).

- Maintenir déverrouillées et libres de tout encombrement les issues de secours.

**Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Madame Alexandra TOUILLER  
Co-gérante du Bar-Restaurant "L'Emphytéose"  
22 quai Jehan Fouquet  
53000 LAVAL

Et

Monsieur Jocelyn LEUDIERE  
Co-gérant du Bar-Restaurant "L'Emphytéose"  
22 quai Jehan Fouquet  
53000 LAVAL

**Article 6**

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation,  
Le conseiller municipal délégué  
à la tranquillité publique,

Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Exécutoire le :